



■ **Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action sociale**

Séance du 8 décembre 2023

49 Réussite éducative 2024 – convention pour la réalisation de bilans et de séances de soins en psychomotricité avec Madame Elodie CLAUSEAU

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Étaient présents :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE

Mmes FAZAL, SAKHO, DUHIN, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET

Étaient absents excusés :

Mme CAPON, CORBERAND

M. BROCHOT, MARTIN, MESLIEN, DUVAL

Étaient absents :

Mme M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Nombre de conseillers absents non représentés : **8**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **9**

■ **Date de la convocation** : 04.12.2023

■ **Rapport de présentation** :

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Que la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative à Creil a fait apparaître des besoins importants en matière de psychomotricité pour les enfants et jeunes du dispositif.

Et propose :

De signer avec Madame CLAUSEAU Elodie, Psychomotricienne D.E, domiciliée 6 rue du Ponceau à Brenouille (60870), une convention correspondant à la réalisation d'un nombre maximum de 15 bilans sur l'année. Ces bilans seront effectués sur prescription médicale. S'en suivront 15 suivis réguliers avec en moyenne et pour chacun des suivis, 20 séances de soins.

Cette convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur présentation d'une facture mensuelle, à hauteur de 130 € par bilan et de 40 € par séance de soins, soit un montant maximum annuel de 13 950 €. Chaque facture doit être établie en trois exemplaires et est payable par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique, et des décrets n°2002-232 du 21 février 2002 modifié et n°2008-1355 du 19 décembre 2008 relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront versés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

D'imputer la dépense y correspondant aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Vous êtes appelés à voter.

■ **Le Conseil d'administration** :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Entendu le rapport de présentation,



■ **Vote :**

Votants : **09**

Pour : **09**

Contre : **0**

Abstention : **0**

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : d'approuver la signature de ladite convention et tous les documents y afférents, ainsi que le règlement des factures présentées par le prestataire dans ce cadre, sur la période et selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **11 DEC. 2023**

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président (et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le14 DEC. 2023

et publication ou notification le14 DEC. 2023

affiché le14 DEC. 2023

CREIL, le14 DEC. 2023



Convention

Entre les soussignés :

Le C.C.A.S de CREIL, 80, rue Victor Hugo, 60100 CREIL,

représenté par :

Monsieur Cédric Lemaire, agissant en qualité de Vice-Président et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020 d'une part,

Et

Madame CLAISEAU Elodie
Psychomotricienne D.E.
6 rue du Ponceau
60870 BRENOUILLE

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de plusieurs bilans psychomoteurs et suivis réguliers avec les séances de soins qui en découlent pour les enfants relevant du dispositif de réussite éducative de la ville de Creil.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action dans le respect des principes de la charte de confidentialité relative au dispositif de réussite éducative de la ville de Creil. A cet effet, les résultats des bilans seront transmis aux familles et soit aux médecins prescripteurs, soit aux psychologues scolaires. Un bilan financier devra également être communiqué dans les 30 jours qui suivent la fin de l'action à la direction éducation et enfance de la ville de Creil.

- 3.2 Le prestataire est chargé de réaliser, sur demande de un bilan psychomoteur au profit d'enfants et de jeunes ainsi que, en cas de besoin, les séances de soin qui en découlent.
- 3.3 Le prestataire devra effectuer un nombre maximum de 15 bilans sur l'année. Ces bilans seront effectués, sur prescription médicale. S'en suivront 15 suivis réguliers avec en moyenne et pour chacun des suivis, 20 séances de soin.
- 3.4 Dans la mesure où l'intervention est réalisée au titre du dispositif de Réussite Educative et par nécessité, il sera mis à disposition du prestataire une salle pour ses séances à hauteur d'une fois par semaine sur une journée entière.
- 3.5 Le C.C.A.S s'engage à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dûes.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira mensuellement une facture à l'ordre du CCAS de Creil correspondant au réalisé au titre du mois échu. Le coût de chaque bilan est fixé à 130 € soit un montant de 1 950 € annuel (pour 15 bilans maximum par an) et le coût de chaque séance de soins à 40 € soit un montant de 12 000 € (pour les 15 suivis) d'où un montant total annuel maximum de 13 950 €.
- 4.2 Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues (nature des services, prix, quantité).
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au C.C.A.S de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie. Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de

saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000).

- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le C.C.A.S : 80, rue Victor Hugo, 60100 CREIL
- pour le prestataire : 6 rue du Ponceau, 60870 BRENOUILLE

Fait à Creil, le 8 décembre 2023

**Pour le C.C.A.S de CREIL,
Pour le Président et par délégation
Le vice-président du CCAS,**

**Pour le prestataire,
(lu et approuvé)**

Cédric LEMAIRE

Elodie CLAISEAU